

# Réforme de l'apprentissage : les moyens publics au service des orientations purement libérales.

## ■ Des préparations minutieuses.

Il est important de noter que l'exécutif, en se basant sur les propositions du Medef, a bien mené la préparation de cette réforme. Mais il faut y ajouter tout un travail en parallèle qui touche les aspects techniques et administratifs comme le recrutement des cadres qui auront la charge de la mise en application de cette réforme.

Après plus de 11 ans passés au sein du Medef au niveau national, Alain Druelles, directeur de l'éducation et de la formation du Medef, a rejoint la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle), selon les informations recueillies par AEF (8 janvier 2018). Il devrait y prendre les fonctions de chef de projet sur les réformes de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Son arrivée au sein de l'administration centrale découle, au même titre que la nomination d'Estelle Sauvat au poste de haut-commissaire à la transformation des compétences, de la volonté du ministère du Travail de s'entourer d'experts des questions de gestion des compétences et de formation professionnelle.

Dans ces nouvelles fonctions, Alain Druelles devrait être chargé du suivi et de la mise en œuvre des réformes de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Cette nomination s'ajoute à d'autres déjà effectuées. L'ex-DGA en charge du pôle social du Medef, Antoine Foucher, occupe le poste de directeur de cabinet de Muriel Pénicaud, et Stéphane Lardy, Igas et ancien secrétaire confédéral de FO, est directeur-adjoint de cabinet chargé des questions de formation professionnelle.

Avant même l'élaboration du projet de loi concernant cette réforme, la DGEFP organise une réunion le 21 février pour traiter différents points : le prochain statut des CFA et la démarche qualité ; le financement au "coût contrat" qui remplacera les subventions régionales ; les autres questions soulevées par l'application de la feuille de route du gouvernement ; la gestion de la période transitoire 2019-2020. Parmi les organisations invitées, figurent les CCI, les CMA, les MFR (maisons familiales et rurales), la Fnadir (directeurs et directrices de CFA), l'Anasup, les Compagnons du devoir, l'Afrtal (organisme de formation dans le transport), l'UIMM et la branche du BTP.

**Leur « révolution copernicienne » avait bien pour but que le patronat remette la main sur la formation professionnelle initiale, car certaines mesurent impactent directement la voie scolaire. Et bien sûr les moyens financiers publics seront renforcés et utilisés pour la mise en place de cette réforme.**

## ■ Taxe d'apprentissage (TA) : repères historiques.

Questionner l'histoire est une vertu, il revient à Stéphane Lembré de rappeler l'origine et le sens pédagogique et financier de la taxe d'apprentissage : « *La création dans la loi de finances 1925 de la taxe d'apprentissage, correspondant à un prélèvement proportionnel à la masse salariale de chaque entreprise et destiné à financer la politique d'enseignement technique, s'inscrit dans le contexte d'institutionnalisation de l'enseignement technique engagé avec la loi Astier de 1919. Instaurée pour financer les cours professionnels obligatoires pour les garçons et les filles de 15 à 18 ans employés dans le commerce et l'industrie et les écoles techniques, cette taxe suppose une collaboration renforcée entre les entreprises et l'administration de l'enseignement technique en pleine croissance* ».

Même la nature des formations subventionnées par ont été identifiées par la loi n° 71-578 du 16 juillet 197 : *Ces formations se définissent comme les formations qui avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur*

*indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques.*

Malgré une évolution de la répartition défavorable pour les formations hors apprentissage, la définition de la TA a été sauvegardée dans les textes de lois (6) : *Instituée en 1925, la taxe d'apprentissage a pour objet de financer des formations technologiques et professionnelles initiales et de favoriser l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national.*

**Il s'agit bien d'un impôt comme les autres, dédié à toute la formation professionnelle initiale. Alors comment expliquer cet amalgame lorsqu'un Chef d'Etat (et d'autres) réclame que l'argent de l'apprentissage doit revenir à l'apprentissage ? Est-ce que c'est une méconnaissance de la loi de la République ? Où une volanté politique pour faire passer un message ?**

Mais cet amalgame est véhiculé par une certaine presse et sites internet, et voilà ce qu'on trouve comme définition de la TA sur le site wikipedia.org : « *Instituée en 1925 pour financer la formation des **apprentis**, la taxe d'apprentissage est un impôt auquel sont soumises la plupart des entreprises françaises du secteur privé.* »

### ■ Les taxes d'apprentissage avant la réforme de 5 mars 2014

Il est certain que la répartition de la TA, depuis 1925 jusqu'à nos jours, a toujours favorisé l'apprentissage au détriment de la voie scolaire.

#### **Taxe d'apprentissage**

Elle représentait 0,5 % de la masse salariale répartie en deux parts :

- Le Quota (57 % de la TA) est destiné à financer l'apprentissage.
- Le « Hors quota » ou Barème (43 % de la TA). Il est affecté par les entreprises aux écoles assurant des premières formations technologiques et professionnelles dont l'apprentissage.

#### **Contribution au développement de l'Apprentissage (CDA)**

La CDA est destinée à financer la politique régionale de formation et alimente les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Son taux est fixé à 0,18 % de la masse salariale pour toutes les entités redevables de la taxe d'apprentissage

#### **Contribution supplémentaire à l'Apprentissage (CSA)**

Cette contribution spécifique aux entreprises de 250 salariés et plus a été instaurée par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Ce texte a majoré le taux de la taxe d'apprentissage pour les entreprises qui ne respectent pas un seuil d'alternants.

### ■ Taxes d'apprentissage après la réforme de 5 mars 2014

Aujourd'hui, le dispositif de la taxe d'apprentissage se compose de deux éléments :

- La taxe d'apprentissage représente 0,68% de la Masse Salariale (fusion des 0.5% connus jusqu'en 2014 avec l'ancienne CSA de 0.18% (contribution au développement de l'apprentissage).
- La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage versée par les entreprises de plus ou de 250 salariés (grandes entreprises) qui n'ont pas atteint le quota de 5% d'apprentis pendant l'année en cours.

La taxe d'apprentissage se subdivise elle-même en trois entités : la fraction régionale pour l'apprentissage, le quota et le barème :

- **La fraction régionale pour l'Apprentissage** (51% de la taxe d'apprentissage) revient au Trésor Public et est géré par les conseils régionaux pour le financement de l'apprentissage
- **Le Quota** (26% de la taxe d'apprentissage) est transmis au Centre de Formation des Apprentis (CFA) dont l'apprenti est tributaire.
- **Le « Hors Quota » ou « Barème »** (23% de la taxe d'apprentissage) transite par les OCTA (organismes collecteurs de taxe d'apprentissage) pour financer les formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage (sauf pour le complément des concours financiers obligatoires). Elle est soumise à un système de répartition, elle distingue deux catégories : 65% pour la catégorie A (niveaux V, IV et III) et 35% pour la catégorie B ((niveaux II et I).

### **Déductions au titre du Barème ou Hors Quota :**

Les frais de stage en milieu professionnel, notamment ceux réalisés dans le cadre de la préparation des diplômes professionnels. Cette déduction est plafonnée à 3 % du montant total de la taxe due. Elle est calculée en fonction du niveau de formation et du nombre de jours d'accueil du stagiaire dans l'entreprise. Les forfaits journaliers des frais de stage (par jour de présence du stagiaire) au titre des salaires de l'année civile précédente sont de 25 € pour la catégorie A et de 36 € pour la catégorie B. Les formations en apprentissage peuvent toutefois bénéficier du hors quota, sous certaines conditions. Les entreprises peuvent ainsi accorder des subventions aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage au titre du hors quota, lorsque le montant déjà versé, au titre du concours obligatoire, est inférieur au coût de la formation suivie par le jeune.

Pour une entreprise de 250 salariés et plus qui a un quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle compris entre 5 et 7 % de son effectif

Il s'agit d'un mécanisme de réduction de la part barème de la Taxe d'apprentissage, permettant aux entreprises de bénéficier d'une créance proportionnelle au nombre d'alternants embauchés au-delà du Quota « alternant » fixé à 5% pour la collecte 2016 (masse salariale 2015).

Les entreprises de 250 salariés et plus qui ont un quota favorisant l'insertion professionnelle compris entre 5 et 7 % peuvent réduire de la part Barème de la TA de leur hors quota une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil de 5 % pour la collecte 2016 (masse salariale 2015).

### **Les chiffres de la collecte 2016**

Suite à l'application de la loi de 5 mars 2014, la taxe d'apprentissage (TA) est composée de trois parts. La répartition ci-dessous concerne l'année 2016 :

- Part régionale : 51 % de la TA, son montant s'élève à 1494 M€, plus une fraction de 148 M€ de la TICPE. L'ensemble constitue la ressource régionale pour l'apprentissage (1642M€)
- Part Quota : elle représente 26 % de la TA (762 M€). Plus la contribution supplémentaire à l'apprentissage (250 M€). L'ensemble assure le financement direct des CFA.
- Part Hors Quota : 23 % de la TA, son montant s'élève à 674 M€, elle assure le financement des formations professionnelles et technologiques (65 % pour les niveaux V, IV et III et 35 % pour les niveaux II et I).

**Remarque :** Depuis une décennie, la part Hors Quota n'a pas cessé de baisser mais la réforme du 5 mars 2014 a fait beaucoup de dégâts car la baisse de cette part est estimée à 30 % d'après le SNASUP-FSU

## ■ Réforme de l'apprentissage 2018 : Un nouveau mode de financement.

### **Contribution alternance**

L'apprentissage sera financé par "une seule cotisation alternance, au lieu de deux" (actuellement, taxe d'apprentissage 0,68 % de la masse salariale et la part professionnalisation 0,2 %). Le taux n'est pas fixé mais il serait compris entre 0,8 % et 0,85 % de la masse salariale brute. Le cabinet de la ministre du Travail avance toutefois qu'il devrait s'élever à 0,85 % de la masse salariale. La totalité de cette contribution servira à financer l'alternance. Son produit devrait avoisiner les 4 milliards d'euros, a précisé le ministère du Travail.

### **Aides aux entreprises**

Les entreprises pouvaient jusqu'ici bénéficier, dans le meilleur des cas, de trois aides au recrutement d'un apprenti (une pour les entreprises de moins de 250 salariés formant jusqu'à un niveau bac+2, les deux autres étant réservées aux entreprises de moins de 11 salariés) et d'un crédit d'impôt (pour toutes les entreprises). Ces aides, financées par l'Etat à hauteur, comme aujourd'hui, de 700 millions d'euros, fusionnent en un seul dispositif, confié à un seul guichet, les régions. Cette nouvelle aide étant réservée aux entreprises de moins de 250 salariés, les plus grandes perdent donc leur crédit d'impôt, alors que la pénalité pour recrutement insuffisant d'alternants demeure (CSA : contribution supplémentaire à l'apprentissage). La nouvelle aide unifiée est ciblée sur les apprentis préparant un diplôme de niveau bac ou pré-bac – qui représentent actuellement les deux tiers des recrutements, en diminution régulière face à la montée des apprentis dans l'enseignement supérieur. Disparaissent donc les aides pour les BTS.

### **Hors Quota ou barème**

« L'ancien barème est transformé en cotisation favorisant les liens entre les entreprises et le monde de l'enseignement secondaire et supérieur, et régie selon les mêmes règles qu'aujourd'hui. » (7)

La part "barème" ou "hors quota" de la taxe d'apprentissage (23 % de l'actuelle TA) qui sert à financer les formations hors apprentissage va être transformée en "contribution au développement des formations professionnalisantes". Les règles de versement de ces fonds seront maintenues. Le montant de cette contribution sera maintenu à hauteur de 436 M€ et elle reste librement affectée par les entreprises.

Cette cotisation a pour objectif de "favoriser les liens" entre entreprises et l'enseignement secondaire et supérieur. Elle sera "librement" affectée par les entreprises.

### **Les CFA sont financés au contrat**

Le financement des CFA se fait en fonction du nombre de contrats d'apprentissage signés ("au contrat" et non par subvention). C'est le système "un contrat = un financement"

Ce mode de financement entrainera les CFA à faire de chiffre et transformera la mission de ces centres de formation.

### **Coût du contrat d'apprentissage**

Les branches seront chargées de fixer le "coût contrat" national de chaque diplôme dans le cadre de la nouvelle réforme de l'apprentissage.

Déterminer le « coût contrat » de chaque diplôme ou titre professionnel obligera les CFA à modifier et développer l'offre de formation en fonction des priorités des entreprises.

## **Le financement des Régions**

Les régions perdent donc la main sur les 51% de la taxe d'apprentissage qui leur étaient reversés pour financer le secteur et qui correspondent à 1,6 milliards d'euros.

Elles disposeront toutefois encore d'une capacité de subvention de 250 millions d'euros par an auprès des CFA pour tenir compte des spécificités de l'aménagement du territoire, ainsi que d'une dotation de 180 millions par an pour investir dans la création de nouveaux CFA ou procéder à des rénovations importantes.

Des conventions d'objectifs et de moyens seront signées entre régions et branches sur le schéma régional des formations en alternance et un système de "péréquation interprofessionnelle" garantira que tous les employeurs d'apprentis verront leurs contrats financés. Ce système sera "garanti par la loi notamment pour assurer le financement de l'apprentissage dans l'artisanat", indique le dossier de presse, sans plus de précision.

**Conclusion : les branches professionnelles ont obtenu ce qu'elles souhaitaient. Elles ont en grande partie gagné leur bras de fer avec les Régions. On pourrait croire que l'on est plus à l'époque de Zola et que tout ira pour le mieux dans le meilleur des mondes. Mais tout nous laisse à penser que les branches ont fait le forcing pour écarter au maximum la participation du service public afin de mettre en œuvre ses objectifs fondamentaux : développer l'employabilité immédiate avant toute considération émancipatrice et humaniste de la jeunesse de notre pays !**